

PHCG EUROPEAN MACRO PICKS

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive
2009/65/CE

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :** PHCG EUROPEAN MACRO PICKS

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** FCP de droit français

► **Date de création et durée d'existence prévue :** L'OPCVM a été agréé le 09/09/2011 et créé le **28/10/2011** pour une durée de 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des résultats	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale et ultérieure
Part R FR0011101088	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	Euro	100 €	1 part 1 millième de part
Part R \$ FR0013253523	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	USD	100 USD	1 part 1 millième de part
Part I FR0011109081	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	Euro	1000 €	1 part 1 millième de part
Part I \$ FR0013253515	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	USD	1000 USD	1 part 1 millième de part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PHILIPPE HOTTINGUER ET CIE GESTION
29 rue de Miromesnil
75008 - PARIS

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : 01 78 91 79 00

I-2 Acteurs

► **Société de gestion :** PHILIPPE HOTTINGUER ET CIE GESTION - 29 rue de Miromesnil - 75008 - PARIS

Société par Actions Simplifiée, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 11000021

► **Dépositaire et conservateur**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS

a) Missions :

- Garde des actifs
 - Conservation
 - Tenue de registre des actifs
- Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
- Suivi des flux de liquidité
- Tenue du passif par délégation
 - Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

► **Autres délégataires :** Gestionnaire administratif et comptable par délégation : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT – 4, rue Gaillon - 75002 - PARIS

► **Commissaire aux comptes :** DELOITTE & Associés – 6, place de la Pyramide – 92908 Paris - La Défense Cedex

► **Commercialisateurs :** PHILIPPE HOTTINGUER ET CIE GESTION

► **Conseillers :** Néant

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

► Caractéristiques des parts :

Code ISIN :

Part R: FR0011101088

Part R \$: FR0013253523

Part I: FR0011109081

Part I \$: FR0013253515

Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

• Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.

• **Droits de vote :** S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement de l'OPCVM est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

• **Forme des parts :** au porteur.

La quantité de titres est exprimée en millièmes.

► **Date de clôture de l'exercice :** dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : Dernier jour de Bourse de Paris de décembre 2012.

► **Indications sur le régime fiscal :** Fonds éligible au PEA (Plan d'Epargne en Actions).

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

II-2 Dispositions particulières

► **Classification :** Actions des pays de la zone euro

► Objectif de gestion :

Cet OPCVM a pour objectif de gestion de surperformer son indicateur de référence l'EUROSTOXX 50 NR (dividendes réinvestis), sur la durée de placement recommandée.

► **Indicateur de référence :** EUROSTOXX 50 NR (dividendes réinvestis)

L'indice EURO STOXX 50 NR est un indice de référence boursier calculé par la société STOXX Limited comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des plus grandes capitalisations de la zone Euro. Les actions entrant dans la composition de l'indice sont sélectionnées pour leur capitalisation et leur liquidité. La convention de calcul de l'indice est telle qu'il est tenu compte du réinvestissement des dividendes. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.stoxx.com.

Cet indice est retenu en cours de clôture et exprimés en euro.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur Stoxx limited de l'indice de référence EURO STOXX 50 NR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Cet indicateur est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori. Cet indicateur ne définit pas de manière restrictive, l'univers d'investissement, mais permet à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans le fonds. La composition de l'OPCVM peut s'écarter sensiblement de la répartition de l'indicateur.

► Stratégie d'investissement :

PHCG European Macro Picks est un fonds recherchant à optimiser la performance à long terme au moyen d'une gestion discrétionnaire sur les marchés des actions de la zone euro principalement.

En effectuant une gestion qui privilégie l'analyse de l'évolution de l'économie afin d'améliorer la détection de secteurs et de valeurs présentant un potentiel de revalorisation, l'OPCVM privilégie les actions à capitalisation élevée de la Zone Euro sans contrainte de répartition sectorielle particulière.

La surperformance par rapport à l'indice Eurostoxx 50 NR est donc atteinte par le biais de la sélection de valeurs principalement émises dans la zone euro (stock picking).

L'OPCVM étant éligible au PEA, il doit respecter en permanence un investissement minimum de 75% en titres éligibles au PEA.

La stratégie d'investissement de l'OPCVM repose sur un processus en deux phases distinctes et complémentaires.

- L'analyse de la situation économique : une attention particulière est donnée à l'évolution de l'économie dans les principales zones (Europe, Etats-Unis et Asie). L'objectif est de mieux appréhender les phases d'expansion ou de contraction des principales zones économiques pour optimiser la sélection de titres.

- Le stock-picking : fort du scénario économique attendu, le choix des titres se fait en fonction de la combinaison de plusieurs critères comme l'impact de l'économie, la qualité des fondamentaux et le niveau de valorisation. La décision d'investissement peut se faire en fonction sur un ou plusieurs de ces trois critères.

Les allocations cibles seront les suivantes :

	Exposition minimum	Exposition maximum
Actions en direct ou via des OPC	75%	100%
Instruments financiers de taux en direct ou via des OPC	0%	25%

Le portefeuille est en permanence exposé, essentiellement en direct ou via des OPC éventuellement, à hauteur de 60% au moins en actions et autres titres assimilés dont les émetteurs ont leur siège social dans un ou plusieurs pays de la zone euro, de toutes tailles de capitalisation et de tous secteurs économiques, en privilégiant les titres à capitalisation élevée (> 1 Md€).

Ce niveau peut atteindre 100% en fonction de l'analyse de la situation économique et des opportunités d'investissement, notamment en termes de valorisation.

Pour la partie de l'OPCVM investi en actions, les choix porteront essentiellement sur des sociétés de grande capitalisation (supérieure à un milliard d'euros) ayant leur siège social dans les pays de la zone euro, et figurant dans des indices tels que l'EUROSTOXX 50, l'EUROSTOXX, le DAX ou le CAC 40 par exemple, sans allocation géographique particulière.

L'OPCVM s'autorise également à être exposé, directement ou indirectement via des OPC, aux marchés réglementés des actions de petites et moyennes capitalisations, dans la limite de 30% maximum de l'actif.

En complément des pays de la zone euro, et dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM s'autorise s'exposer, en direct ou via des OPC, en actions émises hors des pays de la zone euro.

Pour le solde de l'actif, le gérant peut, en cas d'anticipations défavorables sur la conjoncture, s'exposer, en direct ou via des OPC, dans des instruments financiers de taux libellés en euro, jusqu'à 25% de l'actif maximum, dans un but de réduire le risque lié aux marchés des actions.

La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et 6.

Le risque de change sur des devises hors euro est limité à 10%.

En matière de risques de change, les investisseurs doivent savoir que le processus de couverture de toute devise peut ne pas offrir une couverture parfaite au regard des coûts induits par cette stratégie.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :

Actions :

Il s'agit d'actions et autres titres assimilés dont les émetteurs ont leur siège social dans un ou plusieurs pays de la zone euro, de toutes tailles de capitalisation et de tous secteurs économiques, en privilégiant les titres à capitalisation élevée (> 1 Md€).

Il intervient également sur des marchés réglementés en actions de petites et moyennes capitalisations.

En complément des pays de la zone euro, l'OPCVM s'autorise à s'exposer, en actions émises hors des pays de la zone euro.

Titres de créances et instruments du marché monétaire, libellés en euro

Obligations et titres de créances : Dans la limite d'une notation de type Investment Grade au moment de l'acquisition, soit une notation minimum égale à BBB- pour le long terme selon l'échelle de Standard & Poor's ou à défaut une notation équivalente établie par la société de gestion ou par autre agence de rating.

- Des emprunts émis ou garantis par un Etat membre de la Communauté Européenne, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie, ou de titres émis par la CADES, d'échéance moyenne.
- Des obligations foncières,
- Des emprunts du secteur public,
- Des emprunts du secteur privé,

Instruments du marché monétaire : Dans la limite d'une notation minimum égale à A3, au moment de l'investissement, pour les émetteurs de court terme, l'OPCVM s'autorise à investir sur l'ensemble des titres de créances et instruments du marché monétaire.

Il s'autorise néanmoins à conserver les titres dégradés, en dessous des seuils de notation ci-dessus, dans la limite de 10% de l'actif du fonds. Il n'investit pas directement en titres non notés, ni en OPC« high yield ».

En parts ou actions d'OPC ou de trackers (ETF « exchange-traded fund »):

L'OPCVM peut détenir des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit étranger, des Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français ou des FIA de droit français jusqu'à 10 % de son actif net.

Les OPCVM français actions détenus sont classés « actions françaises », « actions de pays de la zone euro », « actions des pays de la Communauté européenne » ou « actions internationales » dans la limite des critères de la classification et des contraintes statutaires du fonds.

Les OPCVM français de taux détenus sont classés « obligations et autres titres de créances libellés en euro », « obligations et autres titres de créances internationaux », « monétaire » ou « monétaire court terme ».

Ces OPCVM sont sélectionnés sur la base de leur historique de performance et de la notation qui leur est attribuée. Le gérant utilise ces OPCVM pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'un OPCVM répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifiques, produits de taux...).

Ces OPCVM pourront être des OPCVM gérés par la société de gestion ou des fonds extérieurs sélectionnés sur leur profil et sur leur historique de performance.

L'OPCVM peut intervenir sur des ETF simples sans effet de levier.

Actifs dérogatoires : L'OPCVM peut investir à hauteur de 10% maximum de son actif net en bons de souscription ou certificats cotés figurant dans le portefeuille

3- Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action, risque de taux, et au risque de change.

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action, au risque de taux, risque de change.

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus sans entraîner une surexposition du portefeuille.

d) Nature des instruments utilisés : Le gérant utilise :

- Des swaps ;
- Des contrats de change à terme ;

Le gérant n'utilisera pas des TRS

e) Informations sur les contreparties

Ces contrats (forward de change ou de swap de change) sont régis par des conventions-cadre de l'ISDA ou de la FBF. La conclusion de contrats financiers avec une ou plusieurs contreparties peut, en cas de défaillance de l'une d'elle, entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts en dollar (voir la définition du risque de contrepartie). L'exposition en cas de défaillance de la contrepartie étant limitée dans le cadre d'un forward ou d'un swap de change, il n'est pas prévu de réduire systématiquement ce risque par la mise en place d'appels de marge entre le fond et chaque contrepartie. Le rapport annuel du fonds indiquera l'identité de la (ou des) contrepartie(s) à ces instruments dérivés et la description des risques de change couverts.

Il sera précisé, en outre, l'existence ou non de garanties financières reçues en vue de réduire le risque de contrepartie. Le cas échéant, ces garanties financières auront les caractéristiques suivantes :

- elles seront échangeables sur des marchés liquides,
- elles feront l'objet d'une évaluation à minima quotidienne,
- elles seront indépendantes de la contrepartie,
- elles ne pourront être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les risques et coûts spécifiques dus à la couverture des parts en dollars, n'impactent que les parts en question.

f) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple...)

4- Titres intégrant des dérivés : Bons de souscriptions

L'OPCVM pourra investir dans des bons de souscriptions ou certificats cotés, dans le but de s'exposer aux marchés d'actions.

L'utilisation des bons de souscription n'aura pas pour effet d'augmenter l'exposition globale du fonds au risque actions au-delà de 100% de l'actif net.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5- Emprunts d'espèces : Néant

6- Dépôts : Néant

7- Acquisition et cession temporaire de titres : Néant

8 - Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues sont conservés par le Dépositaire de l'OPCVM : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Cet OPCVM est classé dans la catégorie 6 en raison de sa forte exposition aux marchés d'actions des pays de la zone euro. Le calcul a été effectué sur la base de la volatilité historique sur 5 ans de l'indicateur de référence EUROSTOXX 50 NR.

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Le profil de risque de l'OPCVM est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque de marché actions :** La valeur liquidative de l'OPCVM peut connaître une variation des cours induite par l'exposition d'une part du portefeuille sur les marchés actions, directement et/ou via des OPCVM. Ces marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement sur les actions de petites et moyennes capitalisations :** L'OPCVM pouvant être exposé, directement et/ou via des OPCVM, aux petites et moyennes valeurs de capitalisation qui sont, en général, plus volatiles que les grosses capitalisations, la valeur liquidative du fonds pourra avoir les mêmes comportements. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de taux :** Une partie du portefeuille peut être exposée en instruments financiers de taux d'intérêt directement et/ou via des OPCVM. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de crédit :** Une partie du portefeuille peut être exposée aux instruments de taux et l'OPCVM est alors exposé au risque de crédit sur les émetteurs souverains, publics ou privés. En cas de dégradation de la qualité de ces émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :** L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque de contrepartie :** Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré, les contrats financiers et les garanties financières conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

Risques accessoires :

- **Risque d'investissement sur les marchés émergents :** Le fonds pouvant être exposé, aux marchés actions de pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de change :** Le portefeuille peut être exposé au risque de change sur les devises hors Euro à titre accessoire (10% maximum). Si les taux de change varient, la valeur liquidative peut baisser.

- **Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement :** Par ailleurs, le fonds peut être exposé au risque de crédit sur des titres dont la notation a été dégradée en dessous de BBB- et à A3. Ainsi, Les titres évalués « haut rendement » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

► **Garantie ou protection :** Néant

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :** Tous souscripteurs

Ce fonds s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement fortement exposé en actions des pays de la Zone euro et éligible au PEA tout en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

► **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts R, R\$, I et I\$) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>	<i>Report total</i>	<i>Report partiel</i>
<i>Résultat net</i>	X					
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X					

► Caractéristiques des parts :**Valeur liquidative d'origine :**

Part	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscriptions ultérieures et de rachat
Part R	100 euros.	1 part	1 millième de part
Part R \$	100 USD	1 part	1 Millième de part
Part I	1000 euros	1 part	1 Millième de part
Part I\$	1000 USD	1 part	1 millième de part

Les parts R\$ et I\$ sont destinées aux investisseurs souhaitant avoir une exposition dollar. Sur ces parts, libellées en dollar, le risque de change par rapport à l'euro est systématiquement couvert.

► Modalités de souscription et de rachat :**Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75009.

Dates et heures de centralisation des ordres :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés **chaque jour de bourse** par le dépositaire **avant 12h00** (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) même si la ou les bourses de références sont ouvertes, et des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré **suivant**.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J ouvré</i>	<i>J ouvré</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 12h des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 12h des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Chaque jour, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de références sont ouvertes, et des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

► Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

► Frais et commissions :**Commissions de souscriptions et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Part R (EUR/USD)	Taux barème Part I (EUR/USD)
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2% TTC maximum	2% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1% TTC maximum	1% TTC maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème Part R	Taux barème Part R (USD)	Taux barème Part I	Taux barème Part I (USD)
Frais de gestion financière et frais de gestion administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	2,00% TTC maximum	2,00% TTC maximum	1.00% TTC maximum	1.00% TTC maximum
Commissions de mouvement	prélèvement sur chaque transaction	Titres vifs actions : 0.3804% TTC maximum dont part fixe revenant au dépositaire : 25 EUR TTC pour les valeurs françaises, belges et néerlandaises 60 EUR TTC pour les autres valeurs étrangères Titres vifs obligation : 0,3804% TTC maximum dont part fixe revenant au dépositaire : 25 EUR TTC pour les valeurs françaises, belges et néerlandaises 45 EUR TTC pour les autres valeurs étrangères OPCVM et FIA forfait revenant 100% au dépositaire : 15 EUR TTC OPCVM et FIA commercialisés en France/admis Euroclear 40 EUR TTC OPCVM et FIA commercialisés à l'Etranger			
Commission de surperformance	Actif net	10% TTC de la surperformance au-delà d'une performance positive de la part par rapport à son indice de référence l'EUROSTOXX50 NR (dividendes réinvestis) calculé à partir de la dernière valeur liquidative de l'exercice comptable précédent ou, à défaut de la date de création de la part. (*)	10% TTC de la surperformance au-delà d'une performance positive de la part couverte par rapport à son indice de référence, l'EUROSTOXX50 NR (dividendes réinvestis) calculé à partir de la dernière valeur liquidative de l'exercice comptable précédent ou, à défaut de la date de création de la part. (*) (**)	10% TTC de la surperformance au-delà d'une performance positive de la part par rapport à son indice de référence l'EUROSTOXX50 NR (dividendes réinvestis) calculé à partir de la dernière valeur liquidative de l'exercice comptable précédent ou, à défaut de la date de création de la part. (*)	10% TTC de la surperformance au-delà d'une performance positive de la part couverte par rapport à son indice de référence, l'EUROSTOXX50 NR (dividendes réinvestis) calculé à partir de la dernière valeur liquidative de l'exercice comptable précédent ou, à défaut de la date de création de la part. (*) (**)

(**) Pour le premier exercice de la part qui commence le 19/05/2017 et se termine le 31/12/2018, l'indicateur de référence est du 19/05/2017 au 16/10/2017 l'EUROSTOXX50 NR (dividendes réinvestis) convertis en dollar au taux de change de clôture du jour de la VL et du 16/10/2017 au 31/12/2018 l'EUROSTOXX50 NR (dividendes réinvestis) ».

(*) Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Pour les parts en EUR :

Calculée selon la méthode indiquée, les commissions de surperformance sont provisionnées à chaque valeur liquidative (et depuis le début de chaque exercice) selon les modalités suivantes :

La période de référence correspond à l'exercice comptable du fonds.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 10% TTC représente la différence entre l'actif des parts libellées en euro avant prise en compte de la provision de commissions de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur, l'EUROSTOXX50 NR (dividendes réinvestis) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions / rachats que l'OPCVM.

Pour rappel, pour la première période du 28/10/2011 (date de création de l'OPCVM en 28/10/2011) au 31/12/2012, l'indicateur de référence servant de base de calcul à la commission de surperformance était l'EURO STOXX 50 dividendes réinvestis.

En cas de surperformance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, à l'issue de l'exercice, une commission de surperformance sera prélevée. La part des frais de gestion variables représentera 10% TTC de la différence entre la performance de l'OPCVM et la performance du fonds de référence. Cette performance est calculée à chaque valeur liquidative.

En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision à hauteur de la dotation existante.

En cas de rachat, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion y compris en cas d'opération de souscription-rachat comptable de la part d'un même porteur. Ceux-ci seront perçus à la clôture de l'exercice.

Il est à noter qu'un porteur peut se voir prélever une commission de surperformance même si son investissement baisse en valeur absolue. Ce scénario peut se présenter en cas de souscription en cours d'exercice.

La période de référence est l'exercice de l'OPCVM.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs.

Elle sera acquise pour la première fois à la société de gestion le 31/12/2012.

Pour les parts en USD :

Calculée selon la méthode indiquée libellée en dollar, les commissions de surperformance sont provisionnées à chaque valeur liquidative (et depuis le début de chaque exercice) selon les modalités suivantes :

La période de référence débute à la dernière clôture de l'exercice précédent et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion sont calculés.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 10% TTC représente la différence entre l'actif des parts libellées en dollar et couvert avant prise en compte de la provision de commissions de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur, l'EUROSTOXX50 NR (dividendes réinvestis) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions / rachats que l'OPCVM.

Pour rappel, pour la première période du 19/05/2017 au 16/10/2017, l'indicateur de référence servant de base de calcul à la commission de surperformance était provisoirement l'EURO STOXX 50 dividendes réinvestis converti en dollar au taux change de clôture du jour de la VL.

En cas de surperformance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, à l'issue de l'exercice, une commission de surperformance sera prélevée. La part des frais de gestion variables représentera 10% TTC de la différence entre la performance de l'OPCVM et la performance du fonds de référence. Cette performance est calculée à chaque valeur liquidative.

En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision à hauteur de la dotation existante.

En cas de rachat, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion y compris en cas d'opération de souscription-rachat comptable de la part d'un même porteur. Ceux-ci seront perçus à la clôture de l'exercice.

Il est à noter qu'un porteur peut se voir prélever une commission de surperformance même si son investissement baisse en valeur absolue. Ce scénario peut se présenter en cas de souscription en cours d'exercice.

La période de référence est l'exercice de l'OPCVM.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs.

Elle sera acquise pour la première fois à la société de gestion le 31/12/2018.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Néant

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires sélectionnés pour les actions et les produits de taux figurent sur des listes spécifiques, établies et revues au moins une fois par semestre par la société de gestion.

En ce qui concerne les intermédiaires en actions, la méthode retenue est un scoring global semestriel de chaque intermédiaire, permettant d'attribuer une note. La note obtenue reflète la qualité de l'intermédiaire sur les éléments d'exécution tout d'abord et aussi de services, de facilitation d'accès à l'information sociétés et aussi de qualité.

En ce qui concerne les intermédiaires de taux, la procédure de sélection consiste à examiner, pour chaque intermédiaire, le domaine d'intervention, la qualité de la recherche, la qualité de l'adossment et la qualité de la prestation, puis à lui attribuer une note en fonction des critères précités

En ce qui concerne les intermédiaires sur instruments de gré à gré (instruments dérivés de gré à gré), la méthode retenue est un scoring global semestriel de chaque intermédiaire, permettant d'attribuer une note. La note obtenue reflète la qualité de l'intermédiaire sur les éléments d'exécution tout d'abord et aussi de services, de facilitation d'accès à l'information sociétés et aussi de qualité. Les intermédiaires n'interviennent pas dans la gestion des instruments dérivés de gré à gré

► Régime fiscal :

Fonds éligible au PEA (Plan d'Epargne en Actions)

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

Les parts I\$ et R\$ sont destinées aux investisseurs souhaitant avoir une exposition US Dollar. Sur cette part, libellée en US Dollar, le risque de change par rapport à l'euro est systématiquement couvert.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Auprès de la société de gestion :

PHILIPPE HOTTINGUER ET CIE GESTION

29 rue de Miromesnil

75008 - PARIS

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : 01 78 91 79 00

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur l'OPCVM sont centralisées auprès de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6 avenue de Provence

75009 - PARIS

► Critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet de la société de gestion (www.phhgestion.com) et dans le rapport annuel.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L **214-20** et R **214-9** à R **214-30** du Code Monétaire et Financier.

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

Mention particulière (dérogation) : Néant.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCT : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées : Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Exception : les BTAN et les BTF sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
- Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
- L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
- Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme

- Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
- Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

GARANTIES DONNES OU RECUES :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.

- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.

- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues sont conservés par le Dépositaire de l'OPCVM : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Politique de rémunération :

La SGP rémunère ses collaborateurs et dirigeants par une rémunération fixe et variable. La rémunération variable est exclusivement versée en numéraire

Il n'y a pas de rémunération du personnel indexée sur la commission de surperformance liée à la gestion d'OPCVM.

Il n'y a pas d'ajustement au risque (c'est-à-dire la nécessité de procéder à un ajustement à la baisse de rémunérations variables jugées potentiellement trop importantes eu égard à la situation financière de la SGP). Il n'y a pas de politique de report de la rémunération variable.

PHCG EUROPEAN MACRO PICKS
FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214 - 8 - 7 du Code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau ou majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Parts de capitalisation (R), (R\$), (I) et (I\$) : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.